



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 23/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/12/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DECONS AQUITAINE SAS

1701, route de soulac
33290 Le Pian-Médoc

Références : 24-872
Code AIOT : 0003104018

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/12/2024 dans l'établissement DECONS AQUITAINE SAS implanté 1701, route de soulac 33290 Le Pian-Médoc. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection de ce 10 décembre vise à vérifier le respect de certaines dispositions de l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2019 encadrant l'exploitation des installations. La mise en conformité par rapport à l'écart relevé lors de la précédente inspection a également été contrôlé.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DECONS AQUITAINE SAS

- 1701, route de soulac 33290 Le Pian-Médoc
- Code AIOT : 0003104018
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société DECONS AQUITAINE sise 1701, route de Soulac, 33290 Le Pian-Médoc exploite des installations de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux. Les activités exercées, soumises au régime de la déclaration selon la nomenclature des installations classées, sont les suivantes:

- tri, transit, regroupement et traitement (par broyage et cisailage) de déchets de métaux ferreux et non ferreux;
- récupération, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage (VHU) (centre VHU) ;
- tri, transit et regroupement de déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E);
- tri, transit et regroupement de déchets dangereux (batteries usagées);
- tri, transit et regroupement de déchets non dangereux non inertes;
- collecte de déchets dangereux (batteries) et de déchets non dangereux non inertes apportés par le producteur initial (déchetterie).

L'exploitation des installations est encadrée par l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 octobre 2019.

Le site est localisé à l'intérieur du périmètre de la plateforme exploitée par Etablissements DECONS et soumise au régime de l'autorisation selon la réglementation des installations classées.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Agrément VHU	Arrêté Préfectoral du 04/10/2019, article 4 (extrait)	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Capacité de stockage de VHU	Arrêté Préfectoral du 04/10/2019, article 5	Susceptible de suites	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été rappelé à l'exploitant que suite aux évolutions réglementaires concernant les agréments de "centre VHU" et conformément aux dispositions de l'article R. 543-155-1 du code de l'environnement, l'activité de stockage, dépollution et démontage de VHU ne pourra plus être exercée sur le site du Pian Médoc dès lors que l'agrément VHU en vigueur sera échu (soit le 04/10/2025). Un positionnement sur l'éventuel maintien de cette activité est attendu de la part de l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Capacité de stockage de VHU

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/10/2019, article 5
Thème(s) : Autre, Quantité de VHU présents
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 28/03/2023• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : La capacité de stockage des véhicules hors d'usage (VHU) en attente de dépollution est limitée à 4 VHU sur le site. La capacité de stockage des véhicules hors d'usage (VHU) dépollués est limitée à 4 VHU sur le site.
Constats : Le jour de l'inspection, aucun VHU n'était présent.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Agrément VHU

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/10/2019, article 4 (extrait)
Thème(s) : Situation administrative, Validité de l'agrément
Prescription contrôlée : La SAS DECONS AQUITAINE située 1701, route de Soulac, 33290 Le Pian Médoc est agréée pour l'exploitation d'un centre VHU (véhicules hors d'usage). L'agrément est délivré pour une durée de six ans à compter de la notification du présent arrêté. [...]
Constats : L'agrément de centre VHU sera échu le 04/10/2025. L'activité de stockage, de dépollution et de démontage de VHU est actuellement non classable au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées (la surface de l'atelier de dépollution étant inférieure à 100 m2). Conformément aux dispositions de l'article R. 543-155-1 du code de l'environnement, " les installations qui ne sont pas enregistrées au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées ne peuvent réceptionner de véhicules hors d'usage. Toutefois, les centres VHU titulaires d'un agrément délivré avant le 1er janvier 2025 qui ne sont pas soumis à enregistrement au titre de la rubrique mentionnée au précédent alinéa peuvent réceptionner des véhicules hors d'usage, tant que cet agrément n'est pas retiré ou suspendu dans les conditions prévues à l'article R. 515-38 ". Par conséquent, il est rappelé à l'exploitant qu'à compter de la date de fin de validité de son agrément de "centre VHU", celui-ci ne pourra plus exercer cette activité à défaut de dépôt d'une demande d'enregistrement au titre de la rubrique 2712 précitée, et ce qu'elle que soit la surface

d'exploitation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant se positionne, sous un délai de trois mois, sur le maintien de l'activité de stockage, de dépollution et de démontage de VHU sur le site du Pian Médoc.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois